DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 avril 1970

modifiant la décision, du 17 mai 1963, relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles

(70/254/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu sa décision du 17 mai 1963 relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles, modifié par sa décision du 19 décembre 1963 [1],

entendu le Comité consultatif paritaire,

considérant que les mandats des membres du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles expirent au 19 avril 1970 ;

considérant que le comité permanent C.G.T.-C.G.I.L. a créé un comité de coordination européenne des syndicats des travailleurs agricoles ;

considérant qu'il convient d'élargir la composition du Comité consultatif paritaire conformément aux principes fixés par la Commission, le 16 avril 1969, et d'adapter le nombre de sièges à pourvoir,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 3 de la décision de la Commission, du 17 mai 1963, est ainsi modifié :

« *Article 3*

1. Le Comité comprend trente-huit membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

— dix-neuf aux travailleurs salariés agricoles,

— dix-neuf aux employeurs agricoles. »

Article 2

L'article 4 de la décision de la Commission du 17 mai 1963 est ainsi modifié :

« *Article 4*

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles suivantes constituées à l'échelon communautaire :

— Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté économique européenne (C.O.P.A.)

— Fédération européenne des syndicats des travailleurs agricoles (C.E.S.L.) dans la Communauté — E.F.A.

— Groupe de travail « agriculture et alimentation » de l'organisation européenne de la Confédération mondiale du travail (C.M.T.)

— Comité de coordination européenne des syndicats des travailleurs agricoles C.G.T.-C.G.I.L.

2. . . . inchangé. »

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 1970.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

[1] JO n° 80 du 29. 5. 1963, p. 1534/63 et n° 2 du 10. 1. 1964, p. 37/64.